

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS200/4
23 juin 2000

(00-2554)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS - ARTICLE 306 DE LA LOI DE 1974 SUR LE COMMERCE EXTÉRIEUR ET MODIFICATIONS Y RELATIVES

Demande de participation aux consultations

Communication du Japon

La communication ci-après, datée du 19 juin 2000, adressée par la Mission permanente du Japon à la Mission permanente des États-Unis, à la Délégation permanente de la Commission européenne et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément aux dispositions de l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, le gouvernement japonais notifie par la présente qu'il désire participer aux consultations demandées par les Communautés européennes au titre de l'article 4 du Mémorandum d'accord et de l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), au sujet de l'article 306 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur, tel qu'il a été modifié pour la dernière fois par l'article 407 de la Loi de 2000 sur le commerce extérieur et le développement (Public Law 106-200). La communication du 5 juin 2000 intitulée "États-Unis - article 306 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur et modifications y relatives" et adressée par la Délégation permanente de la Commission européenne à la Mission permanente des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends a été distribuée aux Membres de l'OMC le 13 juin 2000 (document WT/DS200/1-G/L/386).

Étant l'un des principaux bénéficiaires du système commercial multilatéral régi par l'OMC, le Japon a un intérêt commercial substantiel dans ces consultations, puisque la mesure des États-Unis en question menace le caractère multilatéral du règlement des différends dans le cadre de l'OMC car elle prescrit la suspension de concessions ou d'autres obligations qui ne sont pas celles pour lesquelles l'Organe de règlement des différends a accordé une autorisation, ou menace de les suspendre.
